PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article R4227-36 du Code du travail

Date de mise à jour : 21 Novembre 2022

Notre analyse

Un système d'alarme sonore doit être mis en place dans les établissement suivants :

- **les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées, ou réunies, habituellement plus de cinquante personne ;**
- **les établissement, quel que soit l'effectif, dans lesquels sont manipulées et mises en oeuvre des matières inflammables (substances ou préparations classées inflammables, matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'inflammation instantanée).**

Il doit être entendu en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (au minimum 5 minutes d'autonomie). Le dispositif d'alarme sonore doit par ailleurs être adapté aux travailleurs en situation de handicap employés dans l'entreprise. Un système d'alarme complémentaire adapté au handicap des personnes concernées doit permettre leur information en tous lieux et en toutes circonstances.

L'alarme sonore ne doit pas être confondue avec d'autres signalisations sonores utilisées dans l'établissement (exemple d'un signal sonore en cas de dépassement d'un seuil d'exposition, ou encore en cas de défaillance d'un équipement de travail).

Si l'établissement est composé de plusieurs établissements isolés en eux, l'alarme sonore générale doit être donnée par bâtiment.

L'article 14 et l'annexe IV de l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail décrivent les caractéristiques requises du système d'alarme sonore. Cet arrêté impose notamment que les matériels constitutifs des équipements d'alarme, ainsi que leurs principes de fonctionnement, doivent être conformes aux normes NF S 61-936 et NF C 48-150 ou à toute autre norme européenne en vigueur justifiant d'une équivalence avec les normes françaises.

Article R4227-36 du Code du travail

Le signal sonore d'alarme générale est tel qu'il ne permet pas la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il est audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de cinq minutes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Brochure ED 990 “Incendie et lieu de travail - Prévention et organisation dans l'entreprise”, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Brochure ED 970 “Evaluation du risque incendie dans l'entreprise - Guide méthodologique”, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Aide-mémoire juridique TJ20 “Prévention des incendies sur les lieux de travail”, INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil